



MAIRIE D'ANGERVILLE

Tél. 01.64.95.20.14
Fax. 01.64.95.20.99

PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 18 MARS 2015

L'an deux mille quinze, le dix-huit mars, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués en session extraordinaire, se sont réunis à la salle polyvalente Guy BONIN, en séance publique, sous la présidence de M. Johann MITTELHAUSSER, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mme Frédéricque SABOURIN-MICHEL, Mme Tiphanie LE VEZU, M. Dominique VAURY, Mme Patricia AMBROSIO-TADI, Mme Christel THIROUIN, M. Cédric CHIHANE, M. Jacques DRAPPIER, M. Samir AISSANI, Mme Véronique LATOUR, M. Alain LAJUGIE, Mme Nathalie MARCHAND, Mme DUMENOIR Corinne, M. Harry FRANCOISE, Mme Claire LECONTE, M. Pascal MABIRE, M. Bruno COUTTE, Mme Liliane BRUNIAUX, M. Yves GUESDON, Mme Malika ADJAL, Mme Patricia ANIECOLE

ABSENTS EXCUSES :

M. Patrick BRUNEAU qui donne pouvoir à Mme Frédéricque SABOURIN-MICHEL
M. Pierre BONNEAU qui donne pouvoir à M. Johann MITTELHAUSSER
Mme Barbara BERTHEAU qui donne pouvoir à Mme Véronique LATOUR
M. Daniel PLENOIS qui donne pouvoir à M. Dominique VAURY
M. Franck THEVRET qui donne pouvoir à M. Bruno COUTTE
MME Naïma SIFER qui donne pouvoir à Mme Tiphanie LE VEZU

Mme Corinne DUMENOIR a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

M. le Maire, après avoir constaté que la condition de quorum était atteinte, a ouvert la séance et a invité l'assemblée à passer à l'ordre du jour qui est le suivant :

- 1°/ - Approbation du procès-verbal du 5 mars 2015
- 2°/ - Election d'un membre supplémentaire au sein de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne.

2015 – 02 - 01
APPROBATION DU PRECEDENT-PROCES VERBAL

M. le Maire a invité l'assemblée à approuver le procès-verbal du 5 mars 2015.

M. Bruno COUTTE a demandé qu'il soit indiqué qu'il avait préféré quitter la séance du fait que les propos de M. le Maire n'étaient pas en adéquation avec la question initiale posée par M. Franck THEVRET.

M. le Maire a pris acte de cette remarque qui sera portée au procès-verbal de la séance du 5 mars.

A l'issue de ce débat, le procès-verbal du 5 mars a été approuvé **à l'unanimité**.

2015 – 02 - 02
**ELECTION D'UN MEMBRE SUPPLEMENTAIRE AU SEIN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'ETAMPOIS SUD ESSONNE**

M. le Maire rappelle que par décision n°2014-405 QPC-Commune de Salbris du 20 juin 2014, le Conseil Constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permettait la mise en œuvre d'accords locaux dans la composition des conseils communautaires.

Dans le cas de la CCESE, ces accords locaux, adoptés en 2013, prévoyaient que les communes d'Etampes, Morigny-Champigny et Angerville, renonçaient à un certain nombre de sièges (5 pour Etampes, 1 pour Morigny-Champigny et 1 pour Angerville) pour permettre à 7 communes d'avoir deux représentants au lieu d'un comme le prévoyait la règle de représentation à la population communale.

La décision du Conseil Constitutionnel ne s'applique qu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux ou si une commune venait à voir ses élections annulées. Dans ce cas, le renouvellement de ce conseil entraîne de facto la mise en adéquation de l'arrêt du Conseil Constitutionnel.

La commune de Boissy-le-Sec a eu ses élections municipales annulées et un nouveau scrutin aura lieu. De ce fait, la décision du Conseil Constitutionnel s'applique à la CCESE de manière immédiate.

Ainsi, la recomposition du conseil communautaire de la CCESE s'impose conformément à l'arrêté préfectoral n°2015/PREF/DRCL – 188 du 9 mars 2015, qui, considérant que la décision d'annulation des opérations électorales de la commune de Boissy-Le-Sec est devenue définitive le 7 janvier 2015, suite à la décision du Conseil d'Etat ;

Considérant que par délibération en date du 2 avril 2013, le conseil communautaire de la CCESE avait proposé le principe d'un accord local pour fixer le nombre de répartition des sièges, accord fixé par arrêté n°2013/PREF/DRCL-550 du 25 octobre 2013 ;

Considérant qu'en application de la décision du Conseil constitutionnel n°2014-405 QPC-Commune de Salbris du 20 juin 2014, il y a lieu de recomposer le conseil communautaire ;

Considérant que l'organe délibérant de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne doit être composé, en application de l'article L.5211-6-1-III, IV et V de 77 délégués ;

Considérant que les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes membres de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée par le décret n°2014-1611 du 24 décembre 2014 ;

Considérant que les communes qui n'ont pu bénéficier de la répartition de siège dans le cadre de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne se voient attribuer un siège afin d'assurer leur représentation ;

Considérant qu'aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges du conseil communautaire ;

Considérant que l'article L.5211-6-1-VI permet aux communes de créer et répartir un nombre de sièges inférieur ou égal à 10% du nombre total de sièges issus de l'application des III et IV du même article ;

Considérant que l'application de ces dispositions est prise à la majorité des deux tiers des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale ;

Considérant le courrier du Préfet de l'Essonne en date du 16 janvier 2015 invitant les communes membres de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne à délibérer sur les dispositions prévues à l'article L.5211-6-1-VI ;

Considérant les délibérations des conseils municipaux des communes de Brière-les-Scellés le 27 janvier 2015 et de Pussay le 19 février 2015 refusant la possibilité de créer et répartir le nombre de sièges inférieur ou égal à 10% du nombre total de sièges issus de l'application des III et IV de L.5211-6-1 ;

Considérant l'absence de délibération des autres communes membres de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne sur ces dispositions ;

Considérant que les conditions prévues à l'article L.5211-6-1-VI permettant la création et la répartition d'un nombre de siège inférieur ou égal à 10% du nombre total de sièges issus de l'application des III et IV de L.5211-6-1 ne sont pas remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

Article 1^{er} : L'arrêté n°2013/PREF/DRCL-550 du 25 octobre 2013

Article 2 : Le conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne est composé de 77 sièges.

Article 3 : La répartition des 77 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est fixée ainsi qu'il suit, soit :

Communes membres	Nombre de sièges attribués
ABBEVILLE LA RIVIERE	1
ANGERVILLE	4
ARRANCOURT	1
AUTHON LA PLAINE	1
BLANDY	1
BOIS HERPIN	1
BOISSY LA RIVIERE	1
BOISSY LE SEC	1
BOUTTERVILLIERS	1
BOUVILLE	1
BRIERES LES SCELLES	1
BROUY	1
CHALO SAINT MARS	1
CHALOU MOULINEUX	1
CHAMPMOTTEUX	1
CHATIGNONVILLE	1
CONGERVILLE THIONVILLE	1
ESTOUCHES	1
ETAMPES	29
FONTAINE LA RIVIERE	1
GUILLERVAL	1
LA FORET SAINTE CROIX	1
LE PLESSIS SAINT BENOIST	1
MAROLLE EN BEAUCHE	1
MEREVILLE	3
MEROBERT	1
MESPUISTS	1

MONNERVILLE	1
MORIGNY CHAMPIGNY	5
ORMOY LA RIVIERE	1
PUISELET LE MARAIS	1
PUSSAY	2
ROINVILLIERS	1
SACLAS	2
SAINT CYR LA RIVIERE	1
SAINT ESCOBILLE	1
SAINT HILAIRE	1
VALPUISEAUX	1

Article 4 : La nouvelle composition s'applique au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs en remplacement de la composition statutaire actuellement en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes membres de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne ainsi qu'au siège dudit établissement.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.* »

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification à

-Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne,
-Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées,

Et pour information à

-Monsieur le Président du Conseil Général,

Dans le cas d'Angerville, le nombre de sièges de conseillers communautaires issu de cette nouvelle répartition est supérieur au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général des conseils municipaux de mars dernier.

Le Conseil Municipal d'Angerville qui était représenté par trois délégués, sera représenté par quatre délégués.

Selon les dispositions prévues à l'article L.5211-6-2 1^ob du CGCT, les sièges supplémentaires devront être pourvu par élection, parmi les membres du conseil municipal au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Chaque liste devra comporter alternativement un candidat de chaque sexe et présenter au moins deux noms de plus que le nombre de siège à pourvoir. La répartition des sièges entre les listes sera opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Ce vote est effectué à bulletin secret.

Après que chaque représentant de liste ait fait connaître la liste des candidats.

LISTE DE M. Johann MITTELHAUSSER :

MME Tiphanie LE VEZU – M. Dominique VAURY – Mme Patricia AMBROSIO-TADI.

LISTE DE M. Bruno COUTTE :

M. Franck THEVRET – Mme Malika ADJAL – M. Yves GUESDON.

A l'appel de son nom, chaque membre du Conseil Municipal a remis à M. le Maire son bulletin de vote.

M. Samir AISSANI a été nommé assesseur afin de procéder au dépouillement des votes.

Sièges à Pourvoir : 1

Nombre de votes : 27

Bulletins nuls : 0

Suffrages Exprimés (total des votes duquel sont soustraits les bulletins blancs ou nuls) : 27

Quotient Electoral : 27 (27 Suffrages Exprimés /1 Siège à Pourvoir = 27)

Suffrages obtenus par chaque liste :

Liste de M. MITTELHAUSSER : 22

Liste de M. COUTTE: 5

M. le Maire a proposé aux membres de l'assemblée de contrôler les bulletins de vote.

Aucun membre de l'assemblée n'a souhaité procéder à un contrôle. Par conséquent, M. le Maire a procédé au calcul de la répartition des sièges.

REPARTITION DES SIEGES

1^{ère} attribution des sièges

22 voix obtenues par la liste de M. MITTELHAUSSER divisé par 27 (Quotient Electoral) : 0.81

Aucun siège n'est attribué

5 voix obtenues par la liste de M. COUTTE divisé par 27(Quotient Electoral) : 0.18

Aucun siège n'est attribué.

Le siège à pourvoir n'a pas été attribué à l'issue de la première attribution.

2^{ème} attribution

Il reste donc un siège à pourvoir

Le siège restant à pourvoir est attribué sur la base du calcul du plus fort reste selon la règle suivante :

Le reste de la liste de M. MITTELHAUSSER est égal à : 22-(0)=22

22 voix obtenues

Moins

(0 siège obtenu multiplié par le Quotient Electoral de 27) : 0

soit 22 voix moins 0 = 22

Le reste de la liste de M. COUTTE est égal : 5 -(0)= 5

5 voix obtenues

Moins

(0 Siège obtenu multiplié par le Quotient Electoral de 27) : 0

Soit 5 voix moins 0 = 5

La liste de M. Johann MITTELHAUSSER obtient donc le plus fort reste et se voit donc attribué le siège à pourvoir.

Mme Tiphannie LE VEZU EST DONC DESIGNEE EN QUALITE DE DELEGUE A LA CCESE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée

ANGERVILLE, le 20 Mars 2015

